

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60000 Beauvais

Beauvais, le 10 avril 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GROUPE VESSIERE

Le Bois d'Ageux
60126 Longueil-Sainte-Marie

Références : IC-R/096/24-NEC
Code AIOT : 0005105925

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/03/2024 dans l'établissement GROUPE VESSIERE implanté Le Bois d'Ageux 60126 Longueil-Sainte-Marie. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les activités de l'établissement Groupe Vessière à Longueil-Sainte-Marie sont visées entre autres par les rubriques 2790 (traitement de déchets dangereux) et 2791 (traitement de déchets non dangereux).

À ce titre l'établissement est assujetti aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation.

Cet arrêté s'applique aux exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) dont les activités sont susceptibles de rejeter des substances PFAS dans l'environnement. Il définit les modalités d'une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS dans les rejets aqueux de certaines installations classées soumises à autorisation. Vingt substances PFAS, visées par la directive européenne sur les eaux destinées à la consommation humaine, sont obligatoirement analysées. D'autres substances pourront également être examinées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GROUPE VESSIERE ;
- Le Bois d'Ageux 60126 Longueil-Sainte-Marie ;
- Code AIOT : 0005105925 ;
- Régime : Autorisation ;
- Statut Seveso : Non Seveso ;
- IED : Oui.

Il s'agit d'un site de traitement de déchets industriels avec les activités suivantes : cisailage, broyage et traitements thermiques. Les déchets acceptés par le site sont : déchets de câbles, métaux, déchets de métaux non ferreux, câbles au plomb, câbles isolés, radiateurs de climatiseurs, radiateurs automobiles, compteurs à eau, tuyauteries en cuivre, enduits (moteurs électriques), crasses.

Le process développé dans l'usine de Longueil-Sainte-Marie permet d'extraire à l'intérieur des déchets industriels (câbles, compteurs...) les différentes familles de métaux contenus (cuivre, aluminium, laiton, inox, etc.).

L'installation est soumise à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement notamment pour des activités de fonderie de métaux et de broyage de métaux et de câbles : rubriques 3532 (valorisation de déchets non dangereux), 2718 (stockage de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux), 2791 (traitement de déchets non dangereux), à enregistrement au titre de la rubrique 2713 (transit, regroupement ou tri de métaux), et à déclaration au titre des rubriques 2711 (transit, regroupement, tri de DEEE), 2714 (transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de type papier/ carton et plastique).

L'activité est soumise à la directive européenne 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite directive « IED ».

Le fonctionnement du site est réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 5 décembre 2023.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 PFAS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Sans objet
2	Réalisation des campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Sans objet
3	Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
4	Exigences pour le prélèvement	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
5	Précisions des mesures	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
6	Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) relevant du régime de l'autorisation, le Groupe VESSIERE a établi la liste des substances PFAS susceptibles d'être rejetées ou d'avoir été produites par dégradation ou utilisation d'extincteurs (lors d'un incendie) sur son installation sise à Longueil-Sainte-Marie.

Il a réalisé, sur l'unique point de rejet d'effluents aqueux du site, un prélèvement et d'une analyse des 20 molécules visées par la directive 2020/2184 du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et listées dans l'arrêté du 20 juin 2023 sus-mentionné, par le biais :

- d'une estimation de la quantité totale de substances PFAS présentes via la méthode indiciaire par adsorption du fluor organique (AOF) ;
- d'une quantification des 20 PFAS en mesure ciblée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2024, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1 ^{er} établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.
Constats : Le Groupe Vessière indique ne pas utiliser, ne pas produire ni traiter produit ou traite de PFAS dans son installation (pas d'utilisation de produits chimiques). Cependant, il y a déjà eu des incendies sur le site et, selon l'exploitant, de potentiels PFAS liés aux extincteurs ont pu être libérés à ce moment-là (mise en cause des agents d'extinction) : PFOA, PFOS. L'exploitant dresse donc l'hypothèse que l'utilisation d'extincteurs est à l'origine de la détection de ces PFAS lors du contrôle inopiné du 18 septembre 2023 (concentration en acide perfluorooctane sulfonique : 40,0709 µg/l pour une valeur limite de 25 µg/l), réalisé dans l'ancien décanteur lamellaire avec séparateur d'hydrocarbures qui n'est plus utilisé aujourd'hui mais qui a fonctionné du temps de Nord Affinage, EMR et de CFM-NF. Les isolants des câbles électriques sont également indiqués par l'ARS Auvergne – Rhône Alpes comme sources potentielles de PFAS (PFOA, PFNA, autres PFCA). Ainsi il est possible de retrouver

des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux, PFAS potentiellement contenus dans les déchets traités sur le site.

L'exploitant n'a pas pu établir une liste des PFAS potentiellement utilisés ou émis par les anciennes activités (pas d'historique précis).

Pour l'analyse, il a donc été retenu la liste des 20 PFAS rendus obligatoires par l'arrêté du 20 juin 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réalisation des campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3

Thème(s) : Actions nationales 2024, Exhaustivité des paramètres analysés et échéances

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.

Constats :

L'exploitant a réalisé une campagne d'analyses : les 7 et 8 février 2024 et les 20 et 21 mars 2024. La troisième est planifiée en avril 2024.

Les 20 PFAS ont été recherchés, ainsi que le fluor organique adsorbable (AOF).

Les résultats de la première campagne PFAS (cf. rapport Weesling réf. ULI24-000343-1 du 27/02/2024) indiquent :

- une concentration de 22 ng/l E/L d'acide perfluoropentanoïque (PFPeA) ;
- une concentration de 94 ng/l E/L d'acide perfluorohexanoïque (PFHxA) ;
- une concentration de 110 ng/l E/L d'acide perfluoroheptanoïque (PFHpA) ;
- une concentration de 23 ng/l E/L d'acide perfluorooctane sulfonique (PFOS).

Le résultat en PFOS est très différent de celui issu du prélèvement inopiné réalisé le 18 septembre 2023 et qui avait révélé une concentration en acide perfluorooctane sulfonique (PFOS) de 40,0709 µg/l pour une valeur limite de 25 µg/l.

Par courrier du 31 janvier 2024, l'exploitant avait indiqué à l'Inspection des installations classées qu'il était "très surpris de ce résultat puisque la société ne traite logiquement aucun matériau contenant cette substance".

On note que les conditions de prélèvement effective à la date de ce prélèvement inopiné n'avaient pas permis de réaliser un prélèvement représentatif des rejets aqueux du site (prélèvement continu, proportionnel au débit sur une durée de 24 heures). En effet, les échantillons avaient été prélevés de façon ponctuelle par pompage en sortie de l'ancien

séparateur d'hydrocarbures, lequel a été démonté.

Depuis des travaux de réfection du réseau de collecte et de traitement des eaux pluviales du site ont été réalisés et les nouvelles installations de traitement ont été mises en service depuis le prélèvement du 18 septembre 2023.

Ces travaux permettent d'améliorer le traitement des eaux de voirie et la qualité des rejets aqueux du site, mais également d'obtenir des échantillons et des résultats d'analyses plus représentatifs des rejets.

Désormais le point de prélèvement est un point spécifiquement aménagé sur le site, juste avant le rejet vers l'Oise ; ce point a été équipé d'un préleveur automatique réfrigéré 24h.

Le PFPeA, le PFHxA et le PFHpA sont des PFCA (carboxylates d'alkyls perfluorés), au même titre que le PFNA que l'on retrouverait dans les isolants des câbles électriques. Les PFOS pourraient être issus d'agents d'extinction précédemment employés sur le site. Il n'y a pas de certitude quant à l'origine de ces composés, étant donné les incertitudes liées à l'historique du site, il ne s'agit donc que d'hypothèses.

Parallèlement aux campagnes d'analyses PFAS réalisées par l'exploitant, l'Inspection des installations classées a récupéré les résultats de la campagne menée par la commune de Longueuil-Sainte-Marie sur son réseau et sur ces mêmes substances (cf. rapport LADR réf. H_ED23.1306.1 du 10/05/2023). Ce dernier indique :

- une concentration en acide perfluoro n-butanique (PFBA) de 26,4 ng/l ;
- une concentration en acide perfluoro n-pentanoïque de 2,3 ng/l ;
- une somme des 20 PFAS de 28,7 ng/l

L'indice AOF n'a pas été mesuré. Seule une méthode interne M_ET155 a été utilisée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Accréditation des organismes mandatés

Prescription contrôlée :

Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2° de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3° de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Constats :

Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2° de l'article 3 de l'arrêté du 20 juin 2023 et les prélèvements des substances mentionnées au 3° de l'article 3 ont été effectués par le laboratoire Wessling dont les résultats d'essais sont couverts par l'accréditation COFRAC n°1-6579 du laboratoire Wessling de Lille (Croix) (cf. mention en première page des rapports :

"Les résultats des paramètres couverts par l'accréditation EN ISO/CEI 17025 sont marqués d'un

(A).Les portées d'accréditation COFRAC n°1-1364 essais du laboratoire WESSLING de Lyon (St Quentin Fallavier) et COFRAC n°1-6579 du laboratoire WESSLING de Lille (Croix) sont disponibles sur le site www.cofrac.fr pour les résultats accrédités par ces laboratoires. Le COFRAC est signataire des accords de reconnaissance mutuels de l'ILAC et de l'EA pour les activités d'essai. Les organismes d'accréditation signataires de ces accords pour les activités d'essai reconnaissent comme dignes de confiance les rapports couverts par l'accréditation des autres organismes d'accréditation signataires des accords des activités d'essai".

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Exigences pour le prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Exigences pour le prélèvement

Prescription contrôlée :

Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation.

Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents.

Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.

Constats :

Les prélèvements ont été réalisés dans les conditions prescrites ci-dessus :

- prélèvement fractionné d'eau résiduaire PFER (24h) :

* date de début du prélèvement : 07/02/2024 à 12h35

* date de fin du prélèvement : 08/02/2024 à 12h35

* asservissement au débit (en m³)

- au niveau du point de rejet, avant rejet dans l'Oise.

Le site fonctionnait en mode nominal : toutes les installations étaient en service.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Précisions des mesures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Respect des limites de quantification

Prescription contrôlée :

Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1° de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée.

Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2° et au 3° de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée.

Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée.

Constats :

Les limites de quantification ont été respectées et figurent dans le rapport.

- Pour l'estimation de la quantité totale de substances alkyles perfluorées et polyfluorées présentes dans les eaux via la méthode indiciaire par adsorption du fluor organiquement lié adsorbable (AOF), le laboratoire WESSLING a utilisé la norme DIN 38409-59 (utilisation de la combustion et la mesure ultérieure par chromatographie ionique) tout en veillant à atteindre la limite de quantification (LOQ) de 2 µg/l.

Observation :

Même si :

- une grande part des substances organofluorées synthétiques est supposée être couverte par la somme de tout le fluor adsorbable dans les eaux (AOF) ,
- la mesure de l'AOF par couplage de la combustion et de la chromatographie ionique (CIC) est plus simple et plus rapide que les méthodes d'analyse ciblées, et également plus sensible que la détermination du fluor total (FT) (comprenant tous les F organiques et inorganiques),
- la mesure de l'AOF dans des échantillons d'eau en tant qu'étape de sélection initiale donne un aperçu rapide de la quantité réelle des composés organiques fluorés présents et qu'elle peut être suivie d'analyses ciblées des différents PFAS si cela est indiqué par des concentrations d'AOF plus élevées,

il faut noter que la méthode indiciaire par adsorption du fluor organique (AOF) est susceptible de poser plusieurs problèmes : * limites de quantification,

* détection des MES par rapport à la capacité (en volume) de l'analyseur,

* prise en compte des fluorures inorganiques sans faire le distinguo avec les organiques (ie,avec les PFAS),

* impossibilité de flécher les PFAS.

Par ailleurs, cette méthode est très récente.

- Pour l'analyse de chacune des 20 substances perfluorées (PFAS) listées visées par la directive européenne sur les eaux destinées à la consommation humaine : le laboratoire WESSLING a utilisé une méthode interne : PFOS-PFAS-LC/MS/MS tout en veillant à ce que sa méthode permette d'atteindre une LOQ de 100 ng/l a minima.

Observation :

Le laboratoire Wessling a adapté la méthode analytique LC/MS-MS [spectrométrie de masse tandem (MS/MS) par chromatographie liquide (LC)] afin de détecter dans les eaux propres ou résiduelles les 20 molécules de la Directive Européenne Eau potable du 16/12/2020.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déclaration des résultats GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Restitution des résultats sur GIDAF
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.
Constats : Les résultats ont été transmis sur l'outil GIDAF le 29 février 2024, pour la première campagne d'analyses réalisée les 7 et 8 février 2024. Le délai de transmission est respecté. Le rapport de la seconde campagne n'a pas encore été communiquée à l'exploitant. Le rapport d'analyses présentés est complet ; il comporte les résultats d'analyses, la mention de l'accréditation du laboratoire mandaté, les méthodes d'analyses utilisées, les résultats des plus récents blancs du système d'échantillonnage et analytique. Observation : il est demandé à l'exploitant de veiller à transmettre, dès réception, à l'Inspection des installations classées les résultats des campagnes d'analyses de mars et d'avril 2024, et de les renseigner dans GIDAF.
Type de suites proposées : Sans suite